

**COMMUNE DE ROINVILLE**

**COMPTE-RENDU**

**DU CONSEIL MUNICIPAL du 5 juillet 2018**

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

L'an deux mil DIX HUIT, le cinq juillet à 20h30

Le Conseil Municipal de la Commune de ROINVILLE, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Yannick HAMOIGNON, Maire.

Date de convocation : 27 juin 2018

Étaient présents :

Yannick HAMOIGNON, Dominique PERRIER, Olivier DELSUC, Murielle PAYOUX, Michel HERSANT, Stéphanie ALLAOUAT, Dominique ÉCHAROUX, Stéphan GOIX, Franck GAUTIER, Guilaine LE CAM, Patrick MILLOCHAU, Roland MORANO, Alain QUINQUIRY, Sylviane SOREL

Absente excusée :

Béryl MACQUET (donne pouvoir à Dominique PERRIER)

Il a été procédé selon l'article L.2121-15 du code général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire au sein du Conseil Municipal. Mme PERRIER Dominique ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions.

ORDRE DU JOUR

- Montant de la Redevance pour Occupation du Domaine Public par les Ouvrages de distribution du Gaz Année 2018
- Tarifs des Services Périscolaires Année scolaire 2018-2019
- Modification du règlement intérieur périscolaire
- Subvention communale Cartes de Transports Scolaires Année 2018-2019
- Participation des Parents aux frais de transport « Circuits Spéciaux » Année Scolaire 2018-2019
- Projet de fusion SIHA – SIVOA - SIBSO
- Modification du tableau des effectifs
- Convention avec le CIG de la Grande Couronne dans le cadre de la médiation préalable obligatoire
- Approbation du PLU
- Questions diverses.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 H 30.

Les membres du Conseil Municipal approuvent le compte rendu de la séance du 31 mai 2018.

**DELIBERATION N° 2018-27**  
**MONTANT DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION**  
**DU DOMAINE PUBLIC**

**Année 2018**

Monsieur le Maire informe que le domaine public de la commune a été occupé par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz. Il s'agit :

D'une part, de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers réalisés sur les ouvrages de distribution de gaz en 2017.

D'autre part, de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de réseaux de distribution de gaz pour l'année 2018.

A ce titre, la redevance due est fixée par l'organe délibérant.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

**FIXE**, selon le décret susvisé, la redevance d'occupation du domaine public (RODP) pour l'année 2018 à **266,16 €**

**DIT** que la recette correspondante sera inscrite à l'article budgétaire 70323.

Pour : 15  
Contre : 0  
Abstention : 0

**DELIBERATION N° 2018-28**  
**TARIFS DES SERVICES PÉRISCOLAIRES**  
**ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la commission scolaire s'est réunie au sujet des tarifs des services périscolaires pour la prochaine rentrée scolaire.

Il annonce que la commission propose de ne pas répercuter l'augmentation des coûts de la vie et l'évolution tarifaire de notre fournisseur de repas sur l'ensemble de ces tarifs qui sont maintenus, comme suit :

► **CANTINE SCOLAIRE**

- Repas ENFANT :
  - . 1<sup>er</sup> enfant : **3,40 €/jour** . 2<sup>e</sup> enfant : **3.30 €/jour** . 3<sup>e</sup> enfant : **3,10 €/jour**
- Repas ENFANT EXCEPTIONNEL (non inscrit) à l'année ou le jour : **5,00 €**

- Repas ADULTE : **5,00 €**

- Tarif encadrement repas pour les PAI : **1 €**

Monsieur le Maire rappelle d'une part que les enfants sont pris en charge à la garderie à partir de 07 h 30 le matin et le soir après le temps scolaire jusqu'à 19 h 00 et d'autre part que toute inscription à l'étude surveillée engage l'enfant à fréquenter l'étude durant toute l'année scolaire.

► **GARDERIE**

- 1<sup>er</sup> ENFANT :

. matin : **forfait 3,35 € par semaine**

. soir : **forfait 8,10 € par semaine**

- 2<sup>e</sup> ENFANT :

. matin : **forfait 3,05 € par semaine**

. soir : **forfait 7,10 € par semaine**

- Garderie MATIN **une fois par semaine : 2,00 €**

(à partir de 2 présences sur la même semaine, le forfait sera appliqué)

- Garderie SOIR **une fois par semaine : 4,00 €**

(à partir de 2 présences sur la même semaine, le forfait sera appliqué)

► **ÉTUDE**

. 1<sup>er</sup> enfant : **forfait 10,15 €/semaine** 2<sup>e</sup> enfant : **forfait 8,10 €/semaine**

3<sup>e</sup> enfant : **forfait 6,10 €/semaine**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité**

**DÉCIDE** de maintenir pour l'année 2018-2019 les tarifs des services périscolaires tels qu'énumérés ci-dessus.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

**DELIBERATION N° 2018-29**

**MODIFICATION DES REGLEMENTS INTERIEURS**

**CANTINE - GARDERIE – ETUDE SURVEILLEE**

**Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que**

Les rythmes scolaires sont modifiés avec l'instauration de la semaine de quatre jours à compter de la rentrée scolaire 2018-2019. Il convient donc d'apporter les corrections nécessaires aux règlements intérieurs de la cantine, la garderie et l'étude surveillée afin de les mettre en conformité avec les nouveaux horaires,

Il est donc proposé d'adopter les trois règlements intérieurs prenant en compte ces modifications.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**APPROUVE** les trois règlements de la cantine, étude et garderie.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

**DELIBERATION N° 2018-30**  
**PARTICIPATION COMMUNALE**  
**CARTES DE TRANSPORTS SCOLAIRES**  
**ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019**

Monsieur le Maire rappelle que la compétence des transports scolaires appartient à Ile-de-France Mobilités qui définit le choix de la carte de transport qui pourra être délivrée suivant le zonage et le nombre de kilomètres entre l'établissement scolaire et l'adresse du domicile de l'élève.

Il rappelle également que les cartes sont délivrées suivant les besoins et définies comme suit :

- **IMAGIN'R, CARTE BUS LIGNES RÉGULIÈRES** (anciennement carte OPTILE), **SCOL'R** (Circuits Spéciaux).

Il informe que suite à la dernière réunion de la commission scolaire, il est proposé une participation communale identique pour les trois cartes précitées, dont le montant s'élève à 112,00 €, sans évolution par rapport à l'année scolaire 2017-2018.

Les modalités de versement de la participation communale pour les familles sont :

- Carte IMAGIN'R

La commune verse, jusqu'au 31 décembre, la participation aux parents sur présentation des justificatifs suivant : formulaire IMAGIN'R, certificat de scolarité, RIB.

- CARTE BUS LIGNES RÉGULIÈRES (anciennement carte OPTILE)

Les parents payent directement le montant de la carte au transporteur, déduction faite de la participation communale.

- SCOL'R (Circuits spéciaux)

La carte est payée en totalité par la commune au STIF. Cependant, le coût total de la carte excédant la participation de la collectivité le restant dû devra être réglé par les parents directement à la mairie lors de l'inscription.

**Vu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité**

**FIXE** la participation communale, pour l'année 2018-2019, à **112,00 € par carte** pour les cartes de transport IMAGIN'R, CARTE BUS LIGNES RÉGULIÈRES (anciennement carte OPTILE), SCOL'R (Circuits Spéciaux), suivants les modalités précitées, pour les jeunes Roinvillois scolarisés de la maternelle (à partir de la petite section) au lycée (jusqu'en terminal).

Pour : 15  
Contre : 0  
Abstention : 0

**DELIBERATION N° 2018-31**  
**PARTICIPATION DES PARENTS**  
**AUX FRAIS DE TRANSPORT « Circuits Spéciaux »**  
**ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019**

Monsieur le Maire informe que lors de la dernière réunion de la commission scolaire, la participation communale a été maintenue pour les cartes de transports scolaires.

Concernant les circuits spéciaux, il explique que malgré la participation communale de 112,00 € celle-ci ne permet pas la prise en charge totale du coût de la carte s'élevant à **125,00 €** qui est fixé par IDF Mobilités.

De ce fait, le reste dû d'un montant de **13,00€** par carte devra être réglé par les parents directement à la commune.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité**

**FIXE** la participation des parents, pour la carte scolaire relative aux circuits spéciaux, au montant de **13,00 € par carte**, pour l'année scolaire 2018-2019.

**DIT** que la recette correspondante sera inscrite à l'article budgétaire 70688.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

**DELIBERATION N° 2018-32**  
**Avis sur l'arrêté inter préfectoral**  
**portant projet de périmètre d'un syndicat mixte fermé à la carte, issu de la fusion du**  
**Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), du Syndicat Mixte du Bassin**  
**Supérieur de l'Orge (SIBSO), du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et**  
**d'Assainissement des communes de la région de Limours (SIHA)**

Par courrier recommandé en date du 14 juin 2018 reçu le 16 juin 2018. à la Mairie de Roinville, la Préfecture de l'Essonne a transmis pour avis un arrêté inter préfectoral portant projet de périmètre d'un syndicat mixte fermé à la carte, issu de la fusion du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO), du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement des communes de la région de Limours (SIHA).

Ce projet de fusion ne s'accompagnant d'aucune étude sur l'impact de cette dernière que ce soit sur le volet financier, technique, organisationnel etc... il paraît difficile d'émettre un avis motivé.

A partir des éléments connus :

- aucune concertation en amont pour expliquer et accompagner ce projet de fusion,
- aucune étude d'impact,
- une démarche qui ne s'inscrit pas dans une logique de gestion globale du bassin versant,

- aucune information sur le fonctionnement et l'organisation technico-financière du futur syndicat,
- aucune information sur la gouvernance du futur syndicat,
- un projet de fusion qui ne correspond pas aux démarches déjà entreprises, notamment entre le SIBSO et le SIHA,

La commune de Roinville ne peut qu'émettre un avis de principe négatif à ce projet de fusion.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Emet un avis négatif** au projet de fusion du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO), du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement des communes de la région de Limours (SIHA),

**Demande la création** d'un groupe de travail sur la question de la gestion globale du bassin versant Yvette/Orge.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

## **DELIBERATION N° 2018-33**

### **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

**Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois.

Il en de même, lorsque la collectivité souhaite procéder à des promotions pour des agents remplissant les conditions statutaires d'avancement à un grade supérieur.

Afin procéder à l'inscription sur le tableau d'avancement et la nomination des agents considérés, il convient de créer les emplois correspondant au grade d'avancement.

**Il est donc proposé,**

**A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018**

- **la création** d'un emploi d'Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe (C3)

- **la suppression** d'un emploi d'Adjoint Technique (C1)

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE** d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, articles 6411.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

## DELIBERATION N° 2018-34

### **Signature d'une convention avec le centre de gestion de la grande couronne dans le cadre de la médiation préalable obligatoire**

Afin de limiter le recours à des voies exclusivement juridictionnelles, la loi permet à certaines administrations et employeurs de privilégier la solution de la médiation pour certains contentieux en matière de fonction publique ou de prestations sociales dans le cadre de l'expérimentation d'une « médiation préalable obligatoire » (article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016).

La médiation préalable obligatoire ne concerne pas toutes les questions relatives à la fonction publique territoriale. Le médiateur intervient uniquement dans les 7 cas de décisions administratives individuelles défavorables suivantes :

- 1 – la rémunération,
- 2 – les refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés,
- 3 – la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré,
- 4 – le classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenus par promotion interne,
- 5 – la formation professionnelle tout au long de la vie,
- 6 – les mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés (aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions pour des raisons médicales.

Obligatoire, elle engage les employeurs participants à saisir un médiateur en cas de litige avec un de leurs agents.

Pour la fonction publique territoriale le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 et un arrêté du 2 mars 2018, confient la mise en œuvre de cette expérimentation aux centres de gestion.

Pour en bénéficier les collectivités intéressées doivent délibérer et signer une convention d'adhésion. M. le Maire précise que cette adhésion est gratuite, le CIG ne facturant que les interventions qui, d'une manière générale, comportent une heure de préparation du dossier et 3 heures de réunion de médiation éventuellement suivies d'une 2<sup>ème</sup> réunion. Au-delà on considère que la médiation ne peut aboutir et on passe à la voie juridictionnelle. Le tarif de l'heure d'intervention est de 49,80 €.

#### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- D'adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire et de confier cette mission au CIG de la Grande Couronne,
- D'autoriser M. le Maire à signer la convention à intervenir à cet effet avec le centre de gestion.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

## DELIBERATION N° 2018-35

### APPROBATION DU PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été élaboré, il souligne les objectifs :

- Renforcer l'attractivité de la commune en proposant une croissance modérée et équilibrée. Un développement piloté par des règles génériques et cohérentes par secteur, en prenant en compte ses spécificités locales.
- Maitriser le développement urbain en s'appuyant sur le foncier libre et disponible (dents creuses) pour les 7 hameaux.
- Procéder à la redéfinition de la périphérie du bourg par la mise à disposition de terrain à bâtir. La révision sera respectueuse des objectifs de modération de la consommation de l'espace agricole et sera soucieuse d'utilisation des infrastructures et réseaux existants.
- Favoriser les conditions d'implantation de logements visant la mixité sociale et intergénérationnelle dans le respect du cadre architectural.
- D'améliorer le plan de déplacement dans le bourg en créant par exemple des emplacements supplémentaires de parking et des liaisons piétonnes sécurisées, ainsi que créer des liaisons douces le long de certaines voiries afin de renforcer la sécurité des cyclistes et des piétons.
- Préserver et protéger le patrimoine architectural des bâtiments classés et des fermes garant de notre identité rurale.
- Valoriser et préserver la richesse de nos zones humides et boisées, classées zones naturelles sensibles.

Puis M. le Maire expose le déroulement de la procédure et les différentes étapes du projet.

#### **Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;**

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants et R123-1 ancien et suivants ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 10 mars 2015 prescrivant l'élaboration d'un PLU ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 14 juin 2015 relatant le débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

**Vu** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementales dispensant le projet PLU d'évaluation environnementale ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 26 octobre 2017 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

**Vu** les avis des personnes publiques associées et notamment l'avis des services de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2018-11 en date du 19 mars 2018 mettant le projet de PLU arrêté à l'enquête publique ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2018-18 en date du 9 mai 2018 prescrivant la prorogation de l'enquête publique ;

**Vu** le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ;

**Vu** la note de synthèse examinant les avis des personnes publiques associées et les conclusions du Commissaire enquêteur et conduisant à des modifications du projet de PLU arrêté ;

**Vu** le projet de PLU annexé à la présente délibération ;

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **approuve** le projet de PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération ;



- **précise** que le PLU approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie ainsi qu'à la Préfecture.

La présente délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois conformément à l'article R123-24 ancien du Code de l'urbanisme. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

## **DELIBERATION N° 2018-36**

### **INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (D.P.U.) SUR LA COMMUNE**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal l'intérêt qu'aurait la commune à instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones à urbaniser du plan local d'urbanisme en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement ayant pour objets :

- de mettre en œuvre un projet urbain ;
- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ;
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- de favoriser le développement du loisir et du tourisme ;
- de réaliser des équipements collectifs ;
- de lutter contre l'insalubrité ;
- de permettre le renouvellement urbain ;
- de sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti ;
- de constituer des réserves foncières en vue de réaliser les opérations citées ci-dessus.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;**

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L210-1 et suivants et R\*211-1 ancien et suivants ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 5 juillet 2018 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **Institue** un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser du PLU ;

- **charge** Monsieur le Maire d'adresser sans délai aux organismes et services mentionnés à l'article R211-3 ancien du Code de l'urbanisme la présente délibération et un plan précisant le champ d'application du DPU (au directeur départemental ou régional des finances publiques, au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux)

La présente délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois conformément à l'article R211-2 ancien du Code de l'urbanisme. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Les effets juridiques attachés à la présente délibération ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité. La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Pour : 15  
Contre : 0  
Abstention : 0

## QUESTIONS DIVERSES

### Travaux

M. le Maire indique qu'une MAPA a été lancée pour la réfection de la toiture du bâtiment de la bibliothèque. Une seule entreprise a répondu à l'appel d'offre. La commune souhaite démarrer les travaux rapidement afin de profiter de la période de congés scolaires.

### Services communaux

M. le Maire informe le conseil de différents mouvements intervenus au sein des services de la Mairie.

Il s'agit d'une part, du départ en retraite de Catherine Delcourt qui est remplacée par Nadia Delaire et d'autre part, de la mutation de Christophe Delusseau à la Mairie de Sainte Mesme.

Il fait part de l'intervention chirurgicale subie en début de semaine par Luc Mailliez, à la suite d'une rupture du tendon d'Achille lors de l'accident de service survenu le 30 juin dernier.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22 h 00.

Fait à ROINVILLE, le 6 juillet 2018

LE MAIRE,  
  
Yannick HAMOIGNON

